



PROTOCOLE D'ACCORD

- Vu la loi n° 6.84 portant création de l'Office d'Exploitation des Ports, promulguée par le Dahir n° 1.84.194 du 5 Rabia II 1405 (28 Décembre 1984) et notamment ses articles 2, 5 et 18.
- Vu l'arrêté n° 1313/1060 du 23 Mars 1986 mettant à la disposition de l'ODEP le domaine public dans le port de Mohammédia.
- Vu la décision n° 692/DG/86 du 4 Novembre 1986, versant au domaine public les biens immeubles faisant partie de la parcelle du domaine public occupée par le Yacht Club du Maroc.
- Vu les Statuts de l'Association dénommée le Yacht Club du Maroc.
- Attendu qu'il convient de procéder à des aménagements de l'Y.C.M. pour le développement des activités nautiques.

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

L'OFFICE D'EXPLOITATION DES PORTS (ODEP) sis à CASABLANCA - 4, Rue Moussa Bnou Noussefir, représenté par Monsieur AZZOU Mohamed dûment habilité

d'une part,

E T

Le YACHT CLUB DU MAROC sis au Port de Mohammédia, représenté par le Docteur BENKANI Mohamed Président du YACHT CLUB DU MAROC dûment habilité

d'autre part.

B. S.
(Signature)

.../...

ARTICLE 1 :

L'Office d'Exploitation des Ports autorise l'Y.C.M. à utiliser les locaux et annexes du club faisant partie du domaine public, et ce, pour développer les activités sportives nautiques.

de la restauration

ARTICLE 2 :

Afin de faire participer les responsables de l'ODEP aux travaux du Comité du Club, tant ceux qui visent le fonctionnement, l'animation, que les aménagements, le Comité actuel du Club Y.C.M. décide à l'unanimité de ses membres et par consensus général de l'assemblée extraordinaire des membres de l'Y.C.M. tenue le 22 Novembre 1986 de coopter Messieurs AZZOU, BOUCHAMA et ALAMI en qualité de membres du Club Y.C.M. et membres au Comité du même Club.

Il appartiendra à l'Y.C.M. de régulariser la situation de Messieurs AZZOU, BOUCHAMA et ALAMI au regard des dispositions statutaires en matière d'ancienneté.

ARTICLE 3 :

Il est expressément convenu entre les parties qu'une fois la régularisation faite et lorsque l'assemblée générale extraordinaire de l'Y.C.M. devant être convoquée courant Janvier 1987 aura approuvé le présent Protocole, la composition du Comité du Club devra comprendre obligatoirement les trois membres suscités de l'ODEP avec Monsieur AZZOU en qualité de Président désigné intuitu persone.

De même, la composition du bureau devra respecter la parité de 03 membres Y.C.M. 03 membres ODEP. Le bureau prendra ses décisions à la majorité absolue de ses membres, la voix du Président étant prépondérante.

Pour combien d'années ?

Il reste entendu qu'au cas où l'un des trois membres sus-indiqués représentant l'ODEP venait à être muté ou cessait ses fonctions au sein de l'ODEP ou serait affecté à un poste tel qu'il ne pourrait assumer ses responsabilités au sein du Comité du Club, le membre ODEP qui devra le remplacer sera obligatoirement désigné parmi les membres ODEP faisant partie du Club depuis au moins 6 mois tel qu'il est décrit à l'article suivant.

⚠ veine l'illegimité des membres actuels du comité y.c.m. notation

.../...

B. M. M)

ARTICLE 4 :

De convention expresse entre les parties, l'adhésion à l'Y.C.M. des agents de l'ODEP est autorisée selon un nombre arrêté par le bureau en fonction des capacités du Club.

L'adhésion desdits membres devra obligatoirement respecter les règles instaurées par l'Y.C.M. pour l'adhésion des nouveaux membres, notamment en matière de parrainage. De même, les nouveaux membres ODEP doivent se soumettre aux dispositions du règlement interne du Club.

ARTICLE 5 :

Il ne sera apporté aucune modification aux règles de gestion courante des affaires et des dépenses du Club et à son fonctionnement en général. En effet, celles-ci continueront à être initiées par le trésorier du Club, membre de l'Y.C.M., conformément aux Statuts.

Quant aux dépenses d'investissement qui sont projetées pour l'exercice 1987 et les exercices suivants, elles seront faites à l'initiative de l'ODEP sous sa signature et en conformité des règles publiques et internes relatives aux engagements applicables à l'ODEP.

à l'Orin qui Paqé
Travaux
Investissement

ARTICLE 6 :

Il ne sera réclaté par l'ODEP à l'Y.C.M. aucune indemnité ni avantage particulier au titre de la rémunération des investissements réalisés, de même qu'il ne sera pas réclaté de loyers de l'occupation par l'Y.C.M. du local ou ses annexes.

ARTICLE 7 :

Concernant le programme d'investissement que l'ODEP s'engage à réaliser au sein de l'Y.C.M., un état de ce programme avec son planning de réalisation et son coût approximatif est joint en annexe.

ARTICLE 8 :

la présente convention n'entrera en vigueur et ne recevra pleine application qu'une fois approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de l'Y.C.M. devant se tenir courant Janvier 1987.

.../...

BS
H

BENNANI

ARTICLE 9 :

Tout litige survenant à la suite de l'interprétation ou l'exécution des présentes devra être porté à l'examen de deux arbitres désignés en qualité d'amiables compositeurs.

A défaut d'accord entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre dont la sentence sera exécutoire sans recours.

Les frais seront répartis entre les deux parties par moitié.

ARTICLE 10 :

La présente convention durera trente ans et pourra être renouvelée pour une durée similaire au gré des parties ; elle ne pourra être résiliée pendant cette durée par la volonté unilatérale de l'une des parties sauf en cas de manquement grave de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

Dans ce cas particulier, les arbitres ou le tiers arbitre détermineront le montant de l'indemnité compensatoire due à la partie victime de ce manquement.

ARTICLE 11 :

Les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

FAIT A MOHAMMEDIA, LE



مدير المستخدمين والشؤون العامة



6 MARS 1982

Par Délégation
Le Chef du Service

YACHTAL Ahmed